

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2006

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS - (n° 2427)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 68

présenté par
M. Huyghe, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 80 de cet article, substituer au mot :

« dénoncée »,

le mot :

« publiée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

(Article 795 du code civil)

La déclaration de conservation d'un bien ne peut être opposable aux créanciers tant que ceux-ci n'ont aucun moyen d'en être informés, donc pas avant la publication de cette déclaration par le greffe du TGI.